

# JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

**ABONNEMENTS: UN AN**  
 MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ: 25.00 F  
 Annexe de la « Propriété Industrielle » seule 10.00 F  
 ÉTRANGER: 32.00 F  
 Changement d'adresse: 0.50 F  
 Les Abonnements partent du 1<sup>er</sup> de chaque année

**INSERTIONS LÉGALES: 2,50 F la ligne**

**DIRECTION — RÉDACTION**  
**ADMINISTRATION**  
 HOTEL DU GOUVERNEMENT

Téléphone 30-19-21

Compte Chèque Postal: 3019-47 — Marseille

## SOMMAIRE

### MAISON SOUVERAINE

*Réponse de S.E.M. le Président des Etats-Unis d'Amérique à S.A.S. le Prince. (p. 610).*

*Message adressé à S.A.S. le Prince par S.M. le Roi des Belges (p. 610).*

### ORDONNANCES SOUVERAINES

*Ordonnance Souveraine n° 5.194 du 13 août 1973 portant nomination des membres du Conseil d'Administration du « Centre Scientifique de Monaco » (p. 610).*

*Ordonnance Souveraine n° 5.195 du 13 août 1973 autorisant un Consul général honoraire à exercer ses fonctions dans la Principauté (p. 611).*

*Ordonnance Souveraine n° 5.196 du 13 août 1973 portant nomination du Consul honoraire de la Principauté à Liège (Belgique) (p. 611).*

### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

*Arrêté Ministériel n° 73-339 du 3 août 1973 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une sténodactylographe à la Direction du Tourisme et des Congrès (p. 611).*

*Arrêté Ministériel n° 73-340 du 3 août 1973 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « VENTEX » (p. 612).*

*Arrêté Ministériel n° 73-341 du 3 août 1973 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « DORIC S.A. » (p. 613).*

*Arrêté Ministériel n° 73-342 du 3 août 1973 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « ENTERPRISE BENNATI S.A. » (p. 613).*

*Arrêté Ministériel n° 73-343 du 3 août 1973 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIÉTÉ INDUSTRIELLE MONÉGASQUE DE TRICOTAGE » (p. 613).*

*Arrêté Ministériel n° 73-344 du 3 août 1973 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIÉTÉ DES EXTRAITS AROMATIQUES POUR LA PARFUMERIE ET LES INDUSTRIES ALIMENTAIRES », en abrégé « S.A.P.I.A. » (p. 614).*

*Arrêté Ministériel n° 73-345 du 3 août 1973 autorisant un médecin à exercer son art dans la Principauté (p. 614).*

*Arrêté Ministériel n° 73-347 du 3 août 1973 prorogeant le délai imparti à un collège arbitral pour rendre sa sentence (p. 615).*

*Arrêté Ministériel n° 73-357 du 10 août 1973 portant modification aux tableaux des substances vénéneuses (p. 615).*

### ARRÊTÉS MUNICIPAUX

*Arrêté Municipal n° 73-66 du 13 août 1973 portant nomination d'une sténodactylographe au Secrétariat Général de la Mairie (p. 616).*

*Arrêté Municipal n° 73-67 du 13 août 1973 portant titularisation d'un secrétaire d'administration stagiaire au Secrétariat Général (p. 616).*

### AVIS ET COMMUNIQUÉS

#### MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique

*Avis de vacance d'emploi relatif à deux postes de jardinier au service de l'Urbanisme et de la Construction (p. 616).*

#### DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

*Circulaire n° 73-49 du 3 août 1973 précisant les taux minima des salaires des personnels du Commerce de l'Artisanat, de la Réparation et de l'Entretien, du Ravitaillement, de la Carrosserie, de l'Electricité, de l'Importation de l'Automobile ainsi que des activités connexes s'y rattachant à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1973 (p. 617).*

*Circulaire n° 73-50 du 7 août 1973 précisant les taux minima des salaires horaires du personnel ouvrier et la valeur du point servant de base au calcul des rémunérations des E.T.A.M. du Bâtiment et des Travaux Publics à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1973 (p. 618).*

*Circulaire n° 73-51 du 9 août 1973 ayant trait aux « recommandations patronales » sur les salaires minima garantis des employés des Industries Chimiques au 1<sup>er</sup> septembre 1973 (p. 618).*

*Circulaire n° 73-52 du 13 août 1973 relative au Mercredi 15 août 1973 (Assomption) jour férié légal (p. 619).*

**INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES** (p. 619 à 608).

**Annexe au Journal de Monaco**

**CONSEIL NATIONAL.** — *Compte rendu de la Séance Publique du 27 juin 1973 (p. 647 à 684).*

*Publication n° 67 du Service de la Propriété Industrielle (p. 97 à 147).*

**MAISON SOUVERAINE**

*Réponse de S.E.M. le Président des Etats-Unis d'Amérique à S.A.S. le Prince.*

« Dear Prince Rainier :

Americans everywhere share my appreciation for your kind message on the occasion of the One Hundred and Ninety Seventh Anniversary of our independence.

Sincerely,

Richard NIXON. ».

*Message adressé à S.A.S. le Roi des Belges.*

Je remercie vivement Votre Altesse Sérénissime du message qu'Elle a bien voulu m'adresser à l'occasion de la fête nationale belge. C'est là un nouveau témoignage, auquel je suis très sensible, des relations d'amitié qui existent si heureusement entre nos deux pays.

A mon tour, je forme les vœux les meilleurs pour le bonheur personnel de Votre Altesse Sérénissime et la prospérité de la Principauté de Monaco.

BAUDOUIN.

**ORDONNANCES SOUVERAINES**

*Ordonnance Souveraine n° 5.194 du 13 août 1973 portant nomination des membres du Conseil d'Administration du « Centre Scientifique de Monaco ».*

**RAINIER III**

PAR LA GRACE DE DIEU

**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu l'Ordonnance-Loi n° 690, du 23 mai 1960, créant un office dit « Centre Scientifique de Monaco », modifiée et complétée par la Loi n° 780, du 9 juin 1965 ;

Vu la Loi n° 918, du 17 décembre 1971, sur les établissements publics ;

Vu Notre Ordonnance n° 5.055, du 8 décembre 1972, sur les conditions d'administration et de gestion administrative et comptable des établissements publics ;

Vu Notre Ordonnance n° 5.100, du 15 février 1973, sur l'organisation et le fonctionnement du « Centre Scientifique de Monaco » ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 juin 1973, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Sont nommés membres du Conseil d'Administration du « Centre Scientifique de Monaco » pour une période de trois ans :

MM. Pierre Helson, Professeur de Science Physiques au Lycée Albert 1<sup>er</sup> ;

Henri Crovetto, Chargé de Mission ;

Robert Vermeulen, Chef de Division au Service des Travaux Publics ;

représentant respectivement les Départements de l'Intérieur des Finances et de l'Economie et des Travaux Publics et des Affaires Sociales ;

M. le Président du Comité de Perfectionnement dudit Centre ;

S. E. M. Arthur Crovetto ;

S. E. M. César Solamito ;

MM. le Commandant Jacques-Yves Cousteau, ou son représentant, le Commandant Jean Alinat ;

le Docteur Joachim Joseph ;

Louis Cornaglia.

## ART. 2.

S. E. M. Arthur Crovetto est nommé Président du Conseil d'Administration du « Centre Scientifique de Monaco ».

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le treize août mil neuf cent soixante-treize.

RAINIER.

Par le Prince,  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'État :  
P. BLANCHY.

*Ordonnance Souveraine n° 5.195 du 13 août 1973 autorisant un Consul général honoraire à exercer ses fonctions dans la Principauté.*

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Commission Consulaire, en date du 4 avril 1973, par laquelle S. E. Monsieur le Président de la République de Panama a nommé Monsieur Giovanni Fedri Consul Général honoraire de Panama à Monaco ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Giovanni Fedri est autorisé à exercer les fonctions de Consul Général honoraire de la République de Panama à Monaco et il est ordonné à Nos Autorités Administratives et Judiciaires de le reconnaître en ladite qualité.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le treize août mil neuf cent soixante-treize.

RAINIER.

Par le Prince,  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'État :  
P. BLANCHY.

*Ordonnance Souveraine n° 5.196 du 13 août 1973 portant nomination du Consul honoraire de la Principauté à Liège (Belgique).*

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu l'Ordonnance du 7 mars 1878 et Notre Ordonnance n° 862, du 9 décembre 1953, portant organisation des Consulats ;

Vu Notre Ordonnance n° 2.050, du 7 septembre 1959, portant classification des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger, modifié par Nos Ordonnances ultérieures ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Joseph George est nommé Consul honoraire de Notre Principauté à Liège (Belgique).

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le treize août mil neuf cent soixante-treize.

RAINIER.

Par le Prince,  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'État :  
P. BLANCHY.

## ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

*Arrêté Ministériel n° 73-339 du 3 août 1973 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une sténodactylographe à la Direction du Tourisme et des Congrès.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934, relative aux fonctions publiques ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949, constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 août 1973 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'une sténodactylographe à la Direction du Tourisme et des Congrès.

## ART. 2.

Les candidates à cette fonction devront remplir les conditions suivantes :

- être âgées de 21 ans au moins à la publication du présent Arrêté au Journal de Monaco,
- posséder des diplômes de sténodactylographie et présenter des références en matière de secrétariat.

## ART. 3.

Les candidates devront adresser à la Direction de la Fonction Publique, dans un délai de 10 jours, à compter de la publication du présent Arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un certificat de bonnes vie et mœurs,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

## ART. 4.

Le concours, dont la date sera fixée ultérieurement, comportera les épreuves suivantes, notées sur 20 points :

- une dictée, coefficient 2,
- une épreuve de sténodactylographie, coefficient 2,
- une version et un thème en langue anglaise, coefficient 3.

Pour être admises à la fonction, les candidates devront obtenir un minimum de 80 points.

Les candidates appartenant déjà à l'Administration monégasque bénéficieront d'un point de bonification par année de présence, avec maximum de 5 points.

Une bonification de 5 points au maximum pourra également être accordée, après une conversation en langue anglaise avec le jury, aux candidates ayant obtenu le minimum de points requis.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidates de nationalité monégasque.

## ART. 5.

Le jury du concours sera composé comme suit :

MM. Raymond Bergonzi, Directeur de la Fonction Publique, Président.

ou René Stefanelli, Secrétaire en Chef de la Direction de la Fonction Publique,

Roger Passeron, Secrétaire en Chef au Département des Finances et de l'Économie,

Jean-Claude Michel, Secrétaire au Département de l'Intérieur,

Léon Rochetlin, Chef de bureau à la Direction du Tourisme et des Congrès,

Jean-Max Minazzoli, Secrétaire d'Administration à la Mairie.

Ces deux derniers en qualité de membres désignés par la Commission de la Fonction Publique.

## ART. 6.

MM. le Secrétaire Général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois août mil neuf cent soixante-treize.

Le Ministre d'État :  
A. SAINT-MLEUX.

*Arrêté Ministériel n° 73-340 du 3 août 1973 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « VENTEX ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « VENTEX » présentée par M. Jean-Claude Tunon, administrateur de sociétés, demeurant 28, bd de Belgique à Monaco-Condamine;

Vu les actes en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 100.000 francs, divisé en 100 actions de 1.000 francs chacune, reçus par M<sup>e</sup> L.-C. Crovetto, notaire les 27 juin et 19 juillet 1973;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 août 1973;

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « VENTEX » est autorisée.

## ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent des actes en brevet en date des 27 juin et 19 juillet 1973.

## ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

## ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

## ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

## ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois août mil neuf cent soixante-treize.

Le Ministre d'État :  
A. SAINT-MLEUX.

*Arrêté Ministériel n° 73-341 du 3 août 1973 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « DORIC S.A. ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « DORIC S.A. », présentée par M. Pier Ivo Ricciardi, administrateur de sociétés, demeurant 23, boulevard des Moulins à Monte-Carlo;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 100.000 francs divisé en 200 actions de 500 francs chacune, reçu par M<sup>e</sup> P.-L. Aurégliia, notaire, le 11 juillet 1973;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 août 1973;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

La société anonyme monégasque dénommée « DORIC S.A. » est autorisée.

**ART. 2.**

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 11 juillet 1973.

**ART. 3.**

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

**ART. 4.**

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

**ART. 5.**

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

**ART. 6.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois août mil neuf cent soixante-treize.

*Le Ministre d'État :*  
A. SAINT-MLEUX.

*Arrêté Ministériel n° 73-342 du 3 août 1973 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée ENTREPRISE BENNATI S.A. »*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « ENTREPRISE BENNATI S.A. », agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par les assemblées générales extraordinaires des actionnaires de ladite société;

Vu les procès-verbaux des dites assemblées générales extraordinaires tenues à Monaco les 28 avril et 6 juin 1973;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 août 1973;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Sont autorisées les modifications :

1°) de l'article 2 des statuts relatif à l'objet social;

2°) des articles 6 et 7 des statuts, ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 100.000 francs à la somme de 150.000 francs;

3°) des articles 20 et 23 des statuts (quorum aux assemblées); résultant des résolutions adoptées par les assemblées générales extraordinaires tenues les 28 avril et 6 juin 1973.

**ART. 2.**

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le 3<sup>e</sup> alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

**ART. 3.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois août mil neuf cent soixante-treize.

*Le Ministre d'État :*  
A. SAINT-MLEUX.

*Arrêté Ministériel n° 73-343 du 3 août 1973 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIÉTÉ INDUSTRIELLE MONÉGASQUE DE TRICOTAGE ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIÉTÉ INDUSTRIELLE MONÉGASQUE DE TRICOTAGE », agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco le 6 juillet 1973;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés Anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 août 1973;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Est autorisée la modification de l'article 6 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 50.000 francs à la somme de 200.000 francs, résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 6 juillet 1973.

**ART. 2.**

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

**ART. 3.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois août mil neuf cent soixante-treize.

*Le Ministre d'État :*  
A. SAINT-MLEUX.

*Arrêté Ministériel n° 73-344 du 3 août 1973 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIÉTÉ DES EXTRAITS AROMATIQUES POUR LA PARFUMERIE ET LES INDUSTRIES ALIMENTAIRES », en abrégé « S.A.P.I.A. ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIÉTÉ DES EXTRAITS AROMATIQUES POUR LA PARFUMERIE ET LES INDUSTRIES ALIMENTAIRES », en abrégé « S.A.P.I.A. », agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 4 juin 1973;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés Anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 août 1973;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Est autorisée la modification de l'article 4 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 50.000 francs à la somme de 200.000 francs, résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 4 juin 1973.

**ART. 2.**

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

**ART. 3.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois août mil neuf cent soixante-treize.

*Le Ministre d'État :*  
A. SAINT-MLEUX.

*Arrêté Ministériel n° 73-345 du 3 août 1973 autorisant un médecin à exercer son art dans la Principauté.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance du 29 mai 1894, sur les professions de médecin, chirurgien, chirurgien-dentiste, sage-femme et herboriste, modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 3692 du 12 juin 1948;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2994 du 1<sup>er</sup> avril 1921, sur l'exercice de la médecine, modifiée et complétée par les Ordonnances Souveraines n° 3087, 2119, 3752 et 1341 des 16 janvier 1922, 9 mars 1938, 21 septembre 1948 et 19 juin 1956;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 327 du 30 août 1941 instituant un Ordre des Médecins dans la Principauté, modifiée par la Loi n° 422 du 20 juin 1945;

Vu la demande formulée, le 8 juin 1973, par M. Michel Mourou, Docteur en Médecine, en délivrance de l'autorisation d'exercer son art dans la Principauté;

Vu le diplôme d'État de Docteur en Médecine délivré au requérant par la Faculté de Médecine de Marseille le 30 juin 1969;

Vu l'avis émis le 17 juillet 1973 par le Conseil de l'Ordre des Médecins;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 août 1973;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

M. Michel Mourou, Docteur en Médecine, est autorisé à exercer son art dans la Principauté.

**ART. 2.**

Il devra, sous les peines de droit, se conformer aux Lois, Ordonnances et Règlements en vigueur sur l'exercice de sa profession.

**ART. 3.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois août mil neuf cent soixante-treize.

*Le Ministre d'État :*  
A. SAINT-MLEUX.

**Arrêté Ministériel n° 73-347 du 3 août 1973 prorogeant le délai imparti à un collège arbitral pour rendre sa sentence.**

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Yu la Loi n° 473 du 4 mars 1948 relative à la conciliation et à l'arbitrage des conflits collectifs du travail, modifiée et complétée par la Loi n° 816 du 24 janvier 1967;

Vu l'Arrêté n° 72-10 du 11 décembre 1972 de M. le Directeur des Services Judiciaires établissant la liste des arbitres prévus par la Loi n° 473 du 4 mars 1948;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 73-172 du 17 avril 1973 désignant un collège arbitral dans un conflit collectif de travail;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 73-277 du 27 juin 1973 prorogeant le délai imparti à un collège arbitral pour rendre sa sentence;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 août 1973;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Le délai imparti au collège arbitral désigné par l'arrêté ministériel n° 73-172 du 17 avril 1973 susvisé pour rendre sa sentence dans le conflit collectif de travail opposant le personnel du Cadre des Artistes des Chœurs de la Société des Bains de Mer à l'Administration de cette Société est prorogé jusqu'au 31 décembre 1973.

**ART. 2.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois août mil neuf cent soixante-treize.

*Le Ministre d'État :*  
A. SAINT-MLEUX.

**Arrêté Ministériel n° 73-357 du 10 août 1973 portant modification aux tableaux des substances vénéneuses.**

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 8 du 14 août 1918, modifiée par la Loi n° 578 du 23 juillet 1953, sur l'importation, le commerce, la détention et l'usage des substances vénéneuses, notamment l'opium, la morphine et la cocaïne;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 151 du 13 février 1931, réglementant l'exercice de la pharmacie, de l'herboristerie, des produits pharmaceutiques, des sérums et des produits d'origine organique;

Vu la Loi n° 565 du 15 juin 1952, modifiée par la Loi n° 578 du 23 juillet 1953 et par l'Ordonnance-Loi n° 658 du 19 mars 1959, réglementant la pharmacie, l'herboristerie, les produits pharmaceutiques, les sérums et les produits d'origine organique;

Vu la Loi n° 890 du 1<sup>er</sup> juillet 1970 sur les stupéfiants;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 753 du 7 mai 1953 réglementant la détention, l'importation, le commerce et l'usage des substances vénéneuses;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 754 du 7 mai 1953 portant application de la Loi n° 565 du 15 juin 1952 susvisée;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 68-321 du 14 octobre 1968 fixant la composition des sections 1 et 2 des tableaux des substances vénéneuses, modifié.

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 8 août 1973;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Les tableaux des substances vénéneuses, tels qu'ils sont établis par l'Arrêté Ministériel n° 68-321 du 14 octobre 1968, susvisé, sont modifiés par les dispositions de l'annexe au présent Arrêté.

**ART. 2.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix août mil neuf cent soixante-treize.

*Le Ministre d'État :*  
A. SAINT-MLEUX.

**ANNEXE**

**A L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 73-357 du 10 août 1973**

**ARTICLE PREMIER.**

Sont inscrits à la section II des substances vénéneuses les produits suivants :

*Tableau A*

Alfadolone ou dihydroxy-3a, 21 5a-prégnanedione-11,20 et ses esters.

Alfaxalone ou hydroxy-3a, 5a-prégnanedione-11,20 et ses esters.  
Flunitrazépam ou (fluoro-2 phényl)-5 méthyl-1 nitro-7 dihydro-1, 3 2H-benzo[c] diazépine-1,4 one-2 et ses sels.

Hydroxydione succinate de sodium ou succinate de sodium et de (dioxo-3, 20 5a-prégnanylc-21).

Mopérone ou mopipérone ou (fluoro-4 phényl)-1 [hydroxy-4 (méthyl-4 phényl)4 pipéridino]-4 butanone-1 et ses sels.

*Tableau C*

Acide pénicillanique, ses composés, dérivés et leurs sels.

(Dichloro 2,4 benzyl)-2 ter-butyl-4 phénoï et ses sels.

Diphényl 1,2 dioxo 3,5 n-butyl-4 pyrazolidine hexahydropyrazine et ses sels.

Dropopizine ou (phényl-4 pipérazinyl-1)-3 propanediol-1,2 ses sels ou esters et leurs sels.

Hydroxy-3 (naphtyloxy-1)-4 butyramidoxime et ses sels.

Pivampicilline ou D-(a -amino-benzyl) pénicillinate de pivaloyl-oxyméthyle ou D-(amino-2 phényl-2 acétamido)-6 diméthyl-3,3 oxo-7 (hia-4 aza-1 bicyclo [3.2.0] heptanocarboxylate de pivaloyloxyméthyle et ses sels.

Zipéprol ou Méthoxy-1 [(méthoxy-2 phényl-2 éthyl)-4 pipérazinyl-1]-3 phényl-1 propanol-2 et ses sels.

**ART. 2.**

Sont radiés de la section II du tableau C des substances vénéneuses les produits suivants :

« Diméthyl-3,4 phényl-2 morpholine (dénomination commune : Phendimétrazine) et ses sels ».

Et sont inscrits à la section II du tableau A des substances vénéneuses les produits suivants :

« Phendimétrazine ou (+)-diméthyl-3,4 phényl-2 morpholine, ses isomères optiques et ses sels ».

**ART. 3.**

Sont transférés du tableau C au tableau A des substances vénéneuses les produits suivants :

« Guanoxan ou (Benzodioxanne-1,4 yl-2) méthyl guanidine et ses sels ».

## ART. 4.

Sont inscrits à la section II du tableau C des substances vénéneuses les produits suivants :

« Thyroïde (poudres et extraits de), modifiés ou non.  
« Thyroxine, hormones thyroïdiennes iodées, leurs composés et dérivés synthétiques ».

## ART. 5.

Sont radiés de la section II du tableau A des substances vénéneuses et inscrits à la section II du tableau B des substances vénéneuses les produits suivants :

« Lévophacétopéranone ou phényl-1 (piperidyl-2)-1 acétoxy-1 méthane, forme thréo lévogyre et ses sels ».

---

## ARRÊTÉS MUNICIPAUX

---

*Arrêté Municipal n° 73-66 du 13 août 1973 portant nomination d'une sténodactylographe au Secrétariat Général de la Mairie.*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'organisation municipale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 421 du 28 juin 1951 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre municipal ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.193 du 6 août 1973 portant abrogation de l'Ordonnance n° 3.947 du 22 janvier 1968 ;

Vu l'Arrêté Municipal n° 73-61 du 26 juillet 1973 portant délégation dans les fonctions de Maire ;

Vu l'agrément de S.E.M. le Ministre d'Etat en date du 9 août 1973 ;

Arrêtons :

## ARTICLE UNIQUE

Mme Garelli Christiane, née Corsi, est nommée sténodactylographe (5<sup>me</sup> classe) au Secrétariat Général de la Mairie, avec effet du 1<sup>er</sup> janvier 1973.

Monaco, le 13 août 1973.

P. le Maire :  
Le Premier Adjoint f.f.,  
J. NOTARI.

*Arrêté Municipal n° 73-67 du 13 août 1973 portant titularisation d'un secrétaire d'administration stagiaire au Secrétariat Général.*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu les articles 127, 136 et 138 de la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'organisation municipale, modifiée par les Lois n°s 64, 505, 717 et 839 des 3 janvier 1923, 19 juillet 1949, 27 décembre 1961 et 23 février 1968, et par l'Ordonnance-Loi n° 670 du 19 septembre 1959 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 421 du 28 juin 1951 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre municipal, modifiée par les Ordonnances Souveraines n° 2477 et 3603 des 11 juillet 1961 et 6 juillet 1966 ;

Vu l'Arrêté Municipal n° 72-55 du 13 novembre 1972 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un secrétaire d'administration ;

Vu le concours du 30 novembre 1972 ;

Vu l'Arrêté Municipal n° 73-8 du 2 février 1973 portant nomination d'un secrétaire d'administration stagiaire au Secrétariat Général ;

Vu l'Arrêté Municipal n° 73-61 du 26 juillet 1973 portant délégation dans les fonctions de Maire ;

Vu l'agrément de S.E.M. le Ministre d'Etat en date du 9 août 1973 ;

Arrêtons :

## ARTICLE UNIQUE

M. Daniel Sartore, secrétaire d'administration stagiaire au Secrétariat Général de la Mairie, est titularisé dans ses fonctions (3<sup>me</sup> classe), avec effet du 2 janvier 1973.

Monaco, le 13 août 1973.

P. le Maire :  
Le Premier Adjoint f.f.,  
J. NOTARI.

---

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

---

### MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique

*Avis de vacance d'emploi relatif à deux postes de jardinier au Service de l'Urbanisme et de la Construction.*

La Direction de la Fonction publique fait connaître que deux emplois de jardinier sont vacants au Service de l'Urbanisme et de la Construction (section voie publique) pour une durée d'un an, éventuellement renouvelable, le contrat ne devenant définitif qu'après une période probatoire de trois mois.

Les candidats à ces emplois devront être âgés de 21 ans au moins et de 40 ans au plus, et avoir exercé pendant 3 ans minimum la profession d'ouvrier agricole ou posséder un diplôme d'une école professionnelle d'horticulteur ou d'agriculture.

Les candidatures devront être adressées à M. le Directeur de la Fonction publique, Ministère d'Etat à Monaco-Ville dans les dix jours de la publication du présent avis au Journal de Monaco, accompagnées d'un curriculum vitae, de pièces d'état-civil et des références présentées.

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.



**DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS  
ET DES AFFAIRES SOCIALES**

Direction du Travail et des Affaires Sociales

*Circulaire n° 73-49 du 3 août 1973 précisant les taux minima des salaires des personnels du Commerce, de l'Artisanat, de la Réparation et de l'Entretien, du Ravitaillement, de la Carrosserie, de l'Electricité, de l'Importation de l'Automobile ainsi que des activités connexes s'y rattachant à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1973.*

I. — Conformément aux dispositions de la Loi N° 739 du 16 mars 1963 et de l'Arrêté Ministériel N° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application les taux minima des salaires des personnels du Commerce, de l'Artisanat, de la Réparation, de l'Entretien, du Ravitaillement, de la Carrosserie, de l'Electricité, de l'Importation de l'Automobile ainsi que des activités connexes s'y rattachant, ne peuvent en aucun cas, être inférieurs aux salaires ci-après :

A. - PERSONNEL OUVRIER.

Ouvriers de l'automobile	Salaires	
	horaires	mensuels
	F.	F.
Manœuvre ordinaire .....	5,22	904,78
Manœuvre de poste .....	5,22	904,78
Aide-Mécanicien 1 <sup>er</sup> échelon .....	5,25	909,98
Aide-Mécanicien 2 <sup>e</sup> échelon .....	5,40	935,98
Mécanicien 1 <sup>er</sup> échelon .....	5,80	1.005,31
Mécanicien 2 <sup>e</sup> échelon .....	6,35	1.100,65
Mécanicien 3 <sup>e</sup> échelon .....	6,90	1.195,98
Aide-Tôlier 1 <sup>er</sup> échelon .....	5,25	909,98
Aide-Tôlier 2 <sup>e</sup> échelon .....	5,40	935,98
Tôlier 1 <sup>er</sup> échelon .....	6,20	1.074,65
Tôlier 2 <sup>e</sup> échelon .....	6,70	1.161,31
Tôlier 3 <sup>e</sup> échelon .....	7,10	1.230,64
Aide-peintre .....	5,25	909,98
Ponceur-lustreur .....	5,40	935,98
Peintre en voiture .....	6,20	1.074,65
Peintre raccordeur .....	7,00	1.213,31
Sellier .....	6,70	1.161,31
Ferreur .....	6,70	1.161,31

*Ouvrier du cycle et du motorcycle*

Manœuvre .....	5,22	904,78
Aide-mécanicien 1 <sup>er</sup> échelon .....	5,25	909,98
Aide-mécanicien 2 <sup>e</sup> échelon .....	5,40	935,98
Mécanicien 1 <sup>er</sup> échelon .....	5,80	1.005,31
Mécanicien 2 <sup>e</sup> échelon .....	6,35	1.100,65
Mécanicien 3 <sup>e</sup> échelon .....	6,90	1.195,98

*Electricien de l'Automobile*

Aide-Electricien 1 <sup>er</sup> échelon .....	5,25	909,98
Aide-Electricien 2 <sup>e</sup> échelon .....	5,40	935,98
Electricien 1 <sup>er</sup> échelon .....	5,95	1.031,31
Electricien 2 <sup>e</sup> échelon .....	6,44	1.116,25
Electricien 3 <sup>e</sup> échelon .....	6,97	1.208,11
Electronicien de l'automobile .....	7,36	1.275,71

*Radiateuristes*

Aide-radiateuriste 1 <sup>er</sup> échelon .....	5,25	909,98
Aide-radiateuriste 2 <sup>e</sup> échelon .....	5,40	935,98
Radiateuriste 1 <sup>er</sup> échelon .....	5,80	1.005,31
Radiateuriste 2 <sup>e</sup> échelon .....	6,35	1.100,65
Radiateuriste 3 <sup>e</sup> échelon .....	6,90	1.195,98

*Ouvrier de réparation de Carrosserie*

Monteur-limeur-finiisseur .....	5,80	1.005,31
Menuisier bois .....	5,80	1.005,31
Menuisier métallique .....	5,80	1.005,31
Charron .....	5,80	1.005,31
Sellier d'établi .....	5,80	1.005,31
Aide-ferreur 1 <sup>er</sup> échelon .....	5,25	909,98
Aide-ferreur 2 <sup>e</sup> échelon .....	5,40	935,98
Ferreur 1 <sup>er</sup> échelon .....	6,20	1.074,65
Ferreur 2 <sup>e</sup> échelon .....	6,70	1.161,31

*Ouvrier de l'Importation*

Aide-magasinier .....	5,22	904,78
Magasinier .....	5,25	909,98
Magasinier contrôleur .....	5,40	935,98
Cariste .....	5,40	935,98

*Primes d'ancienneté pour les ouvriers mensuels ou mensualisés*

Présence : de 4 ans à 7 ans exclus .....	3 %
de 7 ans à 10 ans exclus .....	4 %
de 10 ans à 13 ans exclus .....	6 %
de 13 ans à 16 ans exclus .....	7 %
de 16 ans à 19 ans exclus .....	8 %
de 19 ans à 22 ans exclus .....	9 %
à partir de 22 ans .....	10 %

Pourcentages à appliquer sur le salaire horaire minimum de base X par 173,33 h.

B. - PERSONNEL « COLLABORATEURS » EMPLOYES, TECHNICIENS, AGENTS DE MAÎTRISE.

(Appointements minima mensuels garantis (base 40 heures par semaine ou durée équivalente par exemple : Pompiste 42 h. Veilleur de nuit 56 h.)

Coefficients	Emplois	Salaires
		F.
100	Personnel de nettoyage, femme de ménage .....	905
106	Agent de liaison .....	905
115	Garçon de bureau, huissier .....	905
115	Surveillant aux portes .....	905
115	Surveillant veilleur de nuit .....	905
116	Employé aux écritures 1 <sup>er</sup> échelon .....	908
118	Archiviste fichiste .....	908
120	Téléphoniste poste simple .....	908
123	Dactylo débutante .....	911
126,5	Employé aux écritures 2 <sup>e</sup> échelon .....	911
128	Pompiste .....	915
128	Dactylo 1 <sup>er</sup> degré .....	915
128	Sténo-dactylo débutante .....	915
132	Pointeau 1 <sup>er</sup> échelon .....	915
134	Dactylo 2 <sup>e</sup> degré .....	918
138	Téléphoniste standardiste .....	918
138	Hôtesse d'accueil .....	918
138	Sténo dactylo 1 <sup>er</sup> degré .....	918
138	Aide-magasinier .....	918

A partir du coefficient 147 : Valeur du point : 6,36  
Pour les cadres : Valeur du point : 22,57

C. - PRIMES D'ANCIENNETÉ DES COLLABORATEURS.

La prime d'ancienneté des collaborateurs est établie en fonction du salaire minimum de l'emploi occupé par l'intéressé et proportionnellement à l'horaire de travail (ce minimum supportant donc le cas échéant les majorations pour heures supplémentaires).

Les taux de cette prime sont :

3 %	après 3 ans d'ancienneté
5 %	après 5 ans d'ancienneté
6 %	après 6 ans d'ancienneté
7 %	après 7 ans d'ancienneté
8 %	après 8 ans d'ancienneté
9 %	après 9 ans d'ancienneté
10 %	après 10 ans d'ancienneté
11 %	après 11 ans d'ancienneté
12 %	après 12 ans d'ancienneté
13 %	après 13 ans d'ancienneté
14 %	après 14 ans d'ancienneté
15 %	après 15 ans d'ancienneté
17 %	après 20 ans d'ancienneté

II. — A ces salaires s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux organismes sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux organismes sociaux.

*Circulaire n° 73-50 du 7 août 1973 précisant les taux minima des salaires horaires du personnel ouvrier et la valeur du point servant de base au calcul des rémunérations des E.T.A.M. du Bâtiment et des Travaux Publics à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1973.*

I. Conformément aux dispositions de la Loi N° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel N° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application :

- les taux minima des salaires horaires du personnel ouvrier du bâtiment et des travaux publics;
- la valeur du point servant de base au calcul des rémunérations des E.T.A.M. du bâtiment et des travaux publics ne peuvent, en aucun cas être inférieurs à :

A. - Salaires ouvriers			
Catégories Professionnelles	Coef. ent	Salaire horaire	salaire mensuel 174 h. par mois.
Manœuvre .....	120	5,20	904,80 F
O.S.1. ....	130	5,20	904,80
O.S.2. ....	140	5,20	904,80
O.S.3. ....	150	5,40	939,00
O.Q.1. ....	160	5,76	1.001,60
O.Q.2. ....	170	6,12	1.064,20
O.Q.3. ....	185	6,66	1.158,10
O.H.Q. ....	200	7,20	1.252,00
C.E.1. ....	210	7,56	1.314,60
C.E.2. ....	225	8,10	1.408,50

*B. - Valeur du point E.T.A.M.*

La valeur du point servant de base au calcul des appointements des employés, techniciens et agents de maîtrise (E.T.-A.M.) est porté à 7,02 F.

C'est donc par cette valeur qu'il y a lieu de multiplier le coefficient hiérarchique de chaque catégorie professionnelle d'employés pour obtenir, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1973, les appointements minima mensuels correspondant à 40 heures de travail hebdomadaire.

*Indemnité journalière de repas :*

L'indemnité journalière de repas est fixée à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1973 à 7,80 F.

II. — A ces salaires minima s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux organismes sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux organismes sociaux.

*Circulaire n° 73-51 du 9 août 1973 ayant trait aux « recommandations patronales » sur les salaires minima garantis des employés des Industries Chimiques au 1<sup>er</sup> septembre 1973.*

En raison des dispositions de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 l'application éventuelle de ces recommandations dans la région économique voisine devra être, le cas échéant, répercutée sur les salaires minima en vigueur en Principauté de Monaco dans ce secteur professionnel.

*A. — Salaires ouvriers*

Classifications	Coef.	Salaires			
		Minima garantis		Minima garantis	
		Ho- raire	Minima (1)	Minima (2)	Minima
		F.	F.	F.	F.
Manœuvre ordinaire	100	4,18	5,62	727,05	977,50
Manœuvre spécialisé	115	4,807	5,62	836,10	977,50
Manœuvre de force	120	5,016	5,62	872,45	977,50
Ouvrier spécialisé...	125	5,225	5,62	908,80	977,50
Ouvrier qualifié					
1 <sup>er</sup> échelon .....	135	5,643		918,50	
Ouvrier qualifié					
2 <sup>e</sup> échelon .....	145	6,061		1.054,20	
Ouvrier hautement					
qualifié 1 <sup>er</sup> échelon	160	6,688		1.163,25	
Ouvrier hautement					
qualifié 2 <sup>e</sup> échelon	170	7,106		1.235,95	

*B. — Salaires des employés, techniciens, dessinateurs et agents de Maîtrise*

La valeur du point sur laquelle sont calculés ces minima est de 7,2702 F. à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1973.

La rémunération minimum garantie pour un mois, sur la base de 40 heures de travail par semaine, ne pourra être inférieure à 977,50 F. au 1<sup>er</sup> septembre 1973.

La classification et les coefficients de ces catégories de personnel ont été précisés par la circulaire du Service N° 72-27 du 6 avril 1972, publiée au « Journal de Monaco » du 21 avril 1972.

(1) Valeur du point : 7,2702 F.

(2) Cette rémunération minimum est garantie à chaque salarié, homme ou femme, de plus de 18 ans et possédant une aptitude physique normale; elle comprend tous les éléments de la rémunération, y compris les avantages en nature, à la seule exception des majorations pour heures supplémentaires, des indemnités ayant le caractère de remboursement de frais de la prime d'ancienneté.

C. — Appointements minima des ingénieurs et cadres  
(40 h. par semaine)

Position ingénieurs et cadres débutants

Age d'engagement	Avant 25 ans		A 25 ans	
	Coef.	App. Min.	Coef.	App. Min.
Avant 1 an d'ancienneté	300	2.181,10	310	2.253,80
Après 1 an d'ancienneté	325	2.362,85	335	2.435,55
Après 2 ans d'ancienneté	350	2.544,60	360	2.617,30
Après 3 ans d'ancienneté	385	2.799,05	385	2.799,05

A 26 ans		A 27 ans		A 28 ans	
Coef.	App. Minima	Coef.	App. Min	Coef.	App. Min
310	2.253,80	310	2.253,80	385	2.799,05
350	2.544,60	385	2.799,05		
385	2.799,05				

Ingénieurs débutants affectés à une fonction de recherche

- Après 1 an dans l'affectation : majoration de 30 points à ajouter aux appointements minima correspondant au coefficient ..... 218,10 F
- Après 2 ans dans l'affectation : majoration de 55 points à ajouter aux appointements minima correspondant au coefficient ..... 399,90 F

Ingénieurs et cadres débutants ayant soutenu avec succès une thèse de doctorat d'État ou de docteur ingénieur

Age d'engagement	Avant 27 ans		A 27 ans	
	Coef.	App. Min.	Coef.	App. Min.
Avant 1 an d'ancienneté	350	2.544,60	350	2.544,60
Après 1 an d'ancienneté	400	2.908,10	440	3.198,90
Après 2 ans d'ancienneté	440	3.198,90		
	A 28 ans			
	Coef.	App. min.		
	440	3.198,90		

Position : ingénieurs et cadres confirmés

	Coef.	Salaires
Catégorie A - 1 <sup>er</sup> échelon	440	3.198,90
- 2 <sup>e</sup> échelon	550	3.998,65
Catégorie B	660	4.798,35

Ingénieurs de recherche :

A 29 ans les ingénieurs de recherche sont classés en position « Ingénieurs et Cadres confirmés », avec la garantie des minima suivants :

- après 3 ans passés à 440 dans l'entreprise 470 3.417,00
- après 5 ans passés à 470 dans l'entreprise 510 3.707,80
- après 5 ans passés à 510 dans l'entreprise 550 3.998,65

Position : postes supérieurs	880	6.397,80
Position complémentaire	390	2.835,40
— après 3 ans à 390	410	2.980,80
— après 4 ans à 410	425	3.089,85
— après 4 ans à 425	435	3.162,55

II. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail accomplies doivent être intégralement déclarés aux organismes sociaux.

III. — A ces salaires minima s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5% qui n'est pas assujettie à la déclaration aux organismes sociaux.

Circulaire n° 73-52 du 13 août 1973 relative au Mercredi 15 août 1973 (Assomption) jour férié légal.

Aux termes de la Loi n° 800 du 18 février 1966, le Mercredi 15 août 1973 est jour férié légal, chômé et payé pour l'ensemble des travailleurs, quel que soit leur mode de rémunération.

Compte tenu des obligations résultant de la législation, explicitées dans la circulaire du Service N° 66-19 du 31 mars 1966 (publiée au Journal de Monaco du 8 avril 1966) ce jour férié légal sera également payé s'il tombe, soit le jour de repos hebdomadaire du travailleur, soit un jour ouvrable normalement ou partiellement chômé dans l'entreprise.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL

Par ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge commissaire de la faillite de la Société Civile « MONTE-CARLO PRESIDENCE PALACE », a autorisé le syndic de l'union de la dite faillite, à signer avec la Société Civile Immobilière Monégasque dite Société Civile Immobilière « LES RÉSIDENCE DE MONTE-CARLO PALACE », cautionnée par la Banque « THE CHASE MANHATTAN BANK », dont les qualités sont énumérées au dossier et dont l'engagement a été présenté, le projet comportant la vente des immeubles dépendant de l'actif de la dite faillite et l'apurement du passif dans les conditions indiquées.

Monaco, le 10 août 1973.

Le Greffier en Chef :  
H. ROUFFIGNAC.

Etude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

**RENOUVELLEMENT DE CONTRAT  
DE GÉRANCE LIBRE**

*Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu, le 19 juin 1973, par M<sup>e</sup> Jean-Charles Rey, notaire soussigné, M. Francis MOSCHIETTO, commerçant, demeurant n° 8, avenue St-Michel, à Monte-Carlo, a renouvelé la gérance libre à la société anonyme monégasque dénommée « FA - MI - LA », au capital de 100.000 francs, avec siège social n° 21, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, pour une durée d'une année à compter du 15 juin 1973, d'un fonds de commerce de chemiserie, etc... exploité au rez-de-chaussée de l'immeuble portant le n° 40, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo.

Audit acte il a été prévu un cautionnement bancaire de DIX MILLE FRANCS, émanant de la BANQUE NATIONALE DE PARIS.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 17 août 1973.

*Signé : J.-C. REY.*

**GÉRANCE LIBRE  
DE FONDS DE COMMERCE**

*Première Insertion*

Par contrat s.s.p. en date du 15 mai 1973, enregistré, l'Hôtel Métropole, Monte-Carlo, a concédé à Monsieur J. GUINOT demeurant à Monte-Carlo, « Le Continental », pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 1973 au 30 juin 1974, la gérance libre du Fonds de Commerce de Salon de Coiffure, Messieurs et Dames, sis à l'Hôtel Métropole, à Monte-Carlo

Il a été prévu un cautionnement de F 250,00.

Les oppositions sont à faire au siège du Fonds de Commerce dans les délais légaux.

Etude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

**DONATION ENTRE VIFS  
DE MOITIÉ DE FONDS DE COMMERCE**

*Première Insertion.*

Aux termes d'un acte reçu, par le notaire soussigné, le 6 août 1973, M. Edouard-Séraphin GAROSCIO, commerçant, demeurant n° 7, rue des Géranioms, à Monte-Carlo, a fait donation entre vifs à M. Edmond-Nicolas-Ludovic GAROSCIO, artisan plombier, demeurant n° 9, rue Sainte Suzanne, à Monaco-Condamine, son fils, de la moitié indivise (l'autre moitié lui appartenant), d'un fonds de commerce de plomberie-zinguerie exploité n° 9, rue Baron de Sainte Suzanne, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les 10 jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 17 août 1973.

*Signé : J.-C. REY.*

Etude de M<sup>e</sup> PAUL-LOUIS AUREGLIA  
Notaire  
2, boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

**VENTE DE FONDS DE COMMERCE**

*(Première Insertion)*

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Aurégia, notaire à Monaco, les 30 mai et 5 juin 1973, M. Pierre MARSAN, demeurant à Monte-Carlo, 24, avenue de Grande Bretagne, a vendu à Mme Vincenza Emilia Fortunata CASSULO, commerçante, demeurant à Monte-Carlo, 20, boulevard Princesse Charlotte, divorcée non remariée de M. François MOSCHIETTO, un fonds de commerce de snack-bar de grand standing, connu sous le nom de « HARRY'S BAR », exploité à Monte-Carlo, « Sun Tower », 7, avenue Princesse Alice.

Oppositions, s'il y a lieu, à Monaco, en l'Etude de M<sup>e</sup> Aurégia, notaire à Monaco, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 17 août 1973.

*Signé : P.L. AUREGLIA.*

**Etude de M<sup>e</sup> LOUIS-CONSTANT CROVETTO**

Docteur en Droit - Notaire

Successeur de M<sup>e</sup> SETTIMO et M<sup>e</sup> CHARLES SANGIORGIO  
26, avenue de la Costa — MONTE-CARLO**FIN ET RENOUELEMENT DE GÉRANCE***(Première Insertion)*

La gérance libre du fonds de commerce de plomberie et zinguerie, sis à Monte-Carlo, 17 avenue Saint-Michel, consentie par Madame Veuve Jules PERETTI et Madame Monique TUENA, demeurant toutes deux à Monaco, à Monsieur Bernard CARLETTINI, demeurant à Monaco, 3, rue des Lilas, suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Louis-Constant Crovetto, notaire sus-nommé, pour une période de trois années à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1970, a pris fin le 30 juin 1973.

Et suivant acte reçu également par M<sup>e</sup> Crovetto, le 25 juin 1973, Mesdames PERETTI et TUENA, sus-nommées, ont renouvelé audit Monsieur CARLETTINI, pour une durée de trois années, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1973, le fonds de commerce ci-dessus.

Le contrat prévoit le versement d'un cautionnement de mille francs.

Monsieur CARLETTINI sera seul responsable de la gestion.

Monaco, le 10 août 1973.

*Signé : L.C. CROVETTO.*

**Etude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY**

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

**CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE***Deuxième Insertion*

Suivant acte reçu, le 24 avril 1973 par le notaire soussigné, la société « PALLANCA & Cie » a concédé en gérance libre à la société « RELAIS DU CHATEAU DE MADRID », un fonds de commerce de bar-restaurant, annexe salon de thé, exploité n° 15, Galerie Charles III, à Monte-Carlo, pour une durée de trois années à compter du jour de l'acte, se terminant le 23 avril 1976.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les 10 jours de la présente insertion.

Monaco, le 17 août 1973.

*Signé : J.-C. REY.*

**Etude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY**

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

**CESSION DE FONDS DE COMMERCE***Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu, le 21 février 1973 par M<sup>e</sup> Rey, notaire soussigné, M. Jean-Pierre VULLIEZ, moniteur-d'auto-école, demeurant n° 17, Quai de la Marne, à Joinville-le-Pont, a acquis de M. Georges HUBERDEAU, commerçant, demeurant n° 15, rue Baron de Sainte-Suzanne, à Monaco-Condaminie, un fonds de commerce d'auto-école exploité n° 5, rue de Millo, à Monaco-Condaminie.

Oppositions s'il y a lieu, en l'Étude du notaire soussigné, dans les 10 jours de la présente insertion.

Monaco, le 17 août 1973.

*Signé : J.-C. REY.*

**Etude de M<sup>e</sup> LOUIS-CONSTANT CROVETTO**

Docteur en Droit - Notaire

Successeur de M<sup>e</sup> SETTIMO et M<sup>e</sup> CHARLES SANGIORGIO  
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO**CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE -***Deuxième Insertion*

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 6 avril 1973, Madame Marguerite MORELLI, épouse de Monsieur Jean-Baptiste VERRANDO, demeurant à Monaco, 8, rue Suffren Reymond, a concédé en gérance libre à Monsieur Conrad MINAROVIC, cuisinier, demeurant Maison Crida, Quartier Bellevue à Beausoleil, un fonds de commerce de Bar, restaurant, dénommé « YACHTING RESTAURANT BAR », sis à Monaco, 5, rue Princesse Florestine, pour une durée de 2 années à compter du 2 mai 1973.

Ledit contrat prévoit un cautionnement de 1.000 francs.

Monsieur MINAROVIC sera seul responsable de la gérance.

Monaco, le 18 août 1973.

*Signé : L.-C. CROVETTO.*

Etude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

#### CESSION DE FONDS DE COMMERCE

##### Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu, par le notaire soussigné, le 20 mars 1973 M.M. Antonio GARCIA-SANCHEZ et Georges PAN, demeurant 27, rue de Millo, à Monaco, ont acquis conjointement de Mme Aurélie CARPINELLI, demeurant 9, rue Grimaldi, à Monaco, épouse de M. Jean BIDET, un fonds de commerce dénommé « BAR RESTAURANT DE LA ROYA », 21, rue de la Turbie, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les 10 jours de la présente insertion.

Monaco, le 17 août 1973.

Signé : J.-C. REY.

#### CESSION DE DROIT AU BAIL

##### Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte sous seings privés, en date à Monaco du 6 août 1973, enregistré, Mme Marie-Louise L'HERBON DE LUSSATS, demeurant à Monaco-Ville, 2, rue de l'Église, divorcée de M. Maurice BONI, a cédé à Mme Claude Solange PODELL et M. Joe Bill BARTLING, demeurant tous deux à Monaco-Ville, 18, rue Basse, tous ses droits locatifs sans exception ni réserve, résultant d'un acte du 18 novembre 1963, enregistré, contenant bail commercial d'un magasin situé à Monaco-Ville, 21, rue Comte Félix Gastaldi.

Oppositions, s'il y a lieu chez Mme PODELL, 18, rue Basse à Monaco-Ville.

Monaco, le 17 août 1973.

Etude de M<sup>e</sup> LOUIS-CONSTANT CROVETTO  
Docteur en Droit - Notaire  
Successesseur de M<sup>e</sup> SETTIMO et M<sup>e</sup> CHARLES SANGIORGIO  
26, avenue de la Costa — MONTE-CARLO

#### Société Anonyme Monégasque

### dite « **TECNOLEX** »

#### AUGMENTATION DE CAPITAL

I. — Aux termes d'une délibération prise à Monaco au siège social rue du Stade à Fontvieille « Le Thalès » le 25 juin 1973, les actionnaires de la société anonyme Monégasque dite « TECNOLEX » à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblée générale extraordinaire ont décidé d'augmenter le capital de la somme de 125.000 francs à celle de 500.000 francs et en conséquence de cette augmentation modifier l'article 4 des statuts de la manière ci-après :

« Art. 4 :

« Le capital social est fixé à la somme de CINQ « CENT MILLE FRANCS, il est divisé en cinq « mille actions de cent francs chacune portant les « numéros de un à cinq mille provenant de :

« Cent actions de cent francs chacune portant les « numéros de un à cent formant le capital originaire.

« Quatre cents actions de cent francs chacune « représentant l'augmentation de capital décidée par « l'assemblée générale extraordinaire du 22 juin « 1967, portant les numéros cent un à cinq cents,

« et sept cent cinquante actions de cent francs « chacune représentant l'augmentation de capital « décidée par l'assemblée générale extraordinaire du « 4 juin 1970, portant les numéros cinq cent un à « mille deux cent cinquante,

« et trois mille sept cent cinquante actions de « cent francs chacune représentant l'augmentation « de capital décidée par l'assemblée générale extra- « ordinaire du 25 juin 1973, portant les numéros « mille deux cent cinquante et un à cinq mille.

II. — Le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire ainsi que les pièces constatant sa constitution ont été déposés avec reconnaissance d'écriture et de signature au rang des minutes de M<sup>e</sup> Crovetto, notaire soussigné, par acte du 26 juin 1973.

III. — La modification des statuts telle qu'elle a été votée par ladite assemblée a été approuvée par

arrêté de son excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 24 juillet 1973.

IV. — Une expédition :

a) de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 26 juin 1973.

b) et de l'acte de dépôt de l'arrêté ministériel constatant la modification de l'article 4 des statuts en date du 13 août 1973 ont été déposés au Greffe du Tribunal de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 17 août 1973.

*Signé* : L.C. CROVETTO.

## SOCIÉTÉ LAMARCO

Société anonyme au Capital de 780.000 F.

*Siège Social* : 28, boulevard Princesse Charlotte  
MONTE-CARLO

Messieurs les Actionnaires sont informés que l'Assemblée Générale Extraordinaire du 16 mai 1973 a décidé de réduire le capital social de 390.000 francs (trois cent quatre vingt dix mille francs) au moyen du rachat au prix unitaire de 1.500 francs de 3.900 actions portant jouissance courante lors du rachat.

Les résolutions prises par ladite Assemblée Extraordinaire du 16 mai 1973 ont été approuvées et autorisées par Arrêté n° 73-300 de son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco en date du 26 juin 1973, publié au Journal de Monaco du 3 août 1973.

Les actionnaires qui désirent participer à ce rachat devront remettre leur demande de rachat accompagnée des titres à céder au Siège Social avant le 31 août 1973.

Le prix des actions rachetées sera payé au Siège Social dès après la réunion du Conseil d'Administration ci-après visée.

Si la demande de rachat porte sur un nombre d'actions supérieur à 3.900, le Conseil d'Administration réuni le 1<sup>er</sup> septembre 1973 procédera à une réduction à due concurrence des titres présentés.

Si les actions présentées au rachat n'atteignent pas le nombre d'actions à racheter, le capital sera réduit à concurrence des actions offertes.

*L'Administrateur délégué* :

F. GIROUX.

Etude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

### « Société de Transports Routiers Internationaux d'Affrètement »

*en abrégé* « STRIFRET »

(société anonyme monégasque)

Conformément aux prescriptions de l'article 2 de l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIÉTÉ DE TRANSPORTS ROUTIERS INTERNATIONAUX D'AFFRETEMENT » en abrégé « STRIFRET » au capital de 100.000 francs et siège social « Palais de la Scala », avenue Henry Dunant, bureau 514, à Monte-Carlo, établis en brevet, par M<sup>e</sup> Rey, notaire soussigné, le 20 février 1973, et déposés au rang de ses minutes par acte du 3 août 1973

2° Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur suivant acte reçu par ledit M<sup>e</sup> Rey, le 3 août 1973.

3° Délibération de l'assemblée générale Constitutive, tenue, au siège social, le 6 août 1973, dont le procès-verbal a été déposé, le même jour, au rang des minutes dudit M<sup>e</sup> Rey,

ont été déposées le 13 août 1973 au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 17 août 1973.

*Signé* : J.-C. REY.

---

SOCIÉTÉ NOUVELLE DE L'IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO.

---